

ACCORD DE CONSORTIUM

Projet « Santé en mouvements, une ambition partagée »

Appel à projets : Territoire d'Innovation – Grande Ambition

Sommaire

1. Préambule.....	7
2. Définitions.....	8
3. Objet.....	10
4. Durée.....	10
5. Gouvernance du Consortium.....	10
5.1 Le Porteur du Projet.....	11
5.2 L'Equipe Projet.....	12
5.3 Les Comités de Pilotage.....	12
6. Engagements des Partenaires.....	16
6.1 Engagements techniques.....	16
6.2 Engagements légaux.....	16
6.3 Engagements financiers.....	16
7. Responsabilité.....	17
8. Force majeure.....	18
9. Modifications au sein des partenaires.....	18
9.1 Entrée d'un nouveau partenaire.....	18
9.2 Retrait et exclusion d'un Partenaire.....	18
10. Propriété intellectuelle.....	19
10.1 Propriété intellectuelle des Connaissances Antérieures.....	19
10.2 Propriété intellectuelle des Résultats.....	19
11. Utilisation des Résultats.....	20
12. Marques et autres signes distinctifs.....	20
13. Droits de propriété littéraire et artistique.....	20
14. Confidentialité.....	21
15. Communications.....	23
16. <i>Intuitu personae</i>	23
17. Sous-traitance.....	24
18. Résiliation.....	24
19. Clauses générales.....	24
19.1 Intégralité.....	24
19.2 Nullité.....	24
19.3 Titres.....	24
19.4 Indépendance des Partenaires.....	24
19.5 Exécution loyale.....	25
19.6 Tolérance.....	25
19.7 Loi applicable.....	25
19.9 Règlement des différends.....	25
19.10 Domiciliation.....	25
19.11 Notification.....	25
20. Annexes.....	25

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

L'Eurométropole de Strasbourg, Centre administratif situé à l'adresse suivante :
1 parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG
Représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN
N° SIRET : 246 700 488 00017

CI-DESSOUS DENOMMEE : « Eurométropole de Strasbourg » ou « Porteur du Projet »

ET :

Le Département du Bas-Rhin, situé à l'adresse suivante :
Place du quartier blanc
67964 STRASBOURG CEDEX,
Représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY
N° SIRET : 226 700 011 00019

CI-DESSOUS DENOMME : « CD 67 »

ET :

Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, Etablissement Public de Santé, situés à l'adresse suivante :
1 Place de l'Hôpital,
67091 STRASBOURG CEDEX,
Représentés par son Directeur Général, Monsieur Christophe GAUTIER,
N° SIRET : 266 700 574 00012

CI-DESSOUS DENOMMEE : « HUS »

ET :

L'Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins Libéraux Grand Est, Association dont le siège est situé à l'adresse suivante :
Centre d'Affaire "Les Nations" - | 23 bd Europe - BP 17
54501 VANDOEUVRE-LES-NANCY CEDEX
Représentée par sa Présidente, Madame le Docteur Guilaine KIEFFER-DESGRIPPES,
Bureau de Strasbourg
52 rte de Bischwiller
67300 SCHILTIGHEIM

CI-DESSOUS DENOMMEE : « URPS ML Grand Est »

ET :

L'Institut Hospitalo-Universitaire de chirurgie guidée par l'image de Strasbourg, Fondation de coopération scientifique approuvée par Décret Ministériel du 25 Novembre 2011 (JORF du 27 Novembre 2011), situé à l'adresse suivante :

1 Place de l'Hôpital,

67000 STRASBOURG

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Jacques MARESCAUX,

N° SIRET : 538 405 952 000 10,

CI-DESSOUS DENOMMEE : « IHU »

ET :

Le Pôle de Compétitivité Alsace Biovalley

Association de droit local inscrite au Registre des Associations du Tribunal de Strasbourg, située à l'adresse suivante :

550 boulevard Gonthier d'Andernach,

67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN,

Représenté par son Directeur Général, Monsieur Marco PINTORE,

N° SIRET : 487 633 430 00011

CI-DESSOUS DENOMMEE : « ABV »

ET :

L'Agence Régionale de Santé Grand-Est,

Etablissement public administratif, située à l'adresse suivante :

3, Boulevard Joffre,

54000 Nancy,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Christophe LANNELONGUE,

N° SIRET : XXXXX,

CI-DESSOUS DENOMMEE : « ARS Grand Est »

ET :

La Ville de Strasbourg, dont le siège est situé à l'adresse suivante :

1 Parc de l'Etoile,

67076 STRASBOURG CEDEX,

Représentée par son Maire, Monsieur Roland RIES,

N° SIRET : 216 704 825 00019,

CI-DESSOUS DENOMMEE : « Ville de Strasbourg »

ET :

L'Université de Strasbourg, Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, située à l'adresse suivante :

4 rue Blaise Pascal

Accord de consortium TIGA - Santé en mouvements, une ambition partagée

67081 STRASBOURG CEDEX
Représentée par son Président, Monsieur Michel DENEKEN,
N° SIRET : 130 005 457 00010,

CI-DESSOUS DENOMMEE : « Unistra »

ET :

Docapost, société filiale du Groupe la Poste, située à l'adresse suivante :
10-12 avenue Charles de Gaulle
94220 Charenton-le-Pont,
Représentée par son Président, Monsieur Olivier VALLET,
N° SIRET : 49337600800022,

CI-DESSOUS DENOMMEE : « Docapost »

ET :

Grand E-nov, Association de droit local située à l'adresse suivante :
4 avenue du Général Leclerc - 68100 Mulhouse,
Représentée par son Président, Monsieur Etienne LEROI,
N° SIRET : 434 049 953 00053,

CI-DESSOUS DENOMMEE : « Grand E-nov »

ET :

La plateforme Régionale d'Innovation en e-Santé Mutualisée, association, située à l'adresse suivante :
1 place de l'hôpital
67000 Strasbourg,
Représentée par son Président, Monsieur Gaston Steiner
N° SIRET : *en cours*,

CI-DESSOUS DENOMMEE : « PRIeSM »

ET :

La Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, située à l'adresse suivante :
6 rue de Weyer
67320 Drulingen
Représentée par son Président, Monsieur Marc SENE
N° SIRET : 200 067 841 00011

ET :

La Communauté de Communes de Hanau – La Petite Pierre, située à l'adresse suivante ;
Maison de l'intercommunalité
10, route d'Obermodern

Accord de consortium TIGA - Santé en mouvements, une ambition partagée

BP 24
67330 Bouxwiller
Représentée par son Président, Monsieur Jean ADAM
N° SIRET : 200 067 783 00015

ET :

La Communauté de Communes du Pays de Saverne, située à l'adresse suivante :
12 rue du Zornhoff
67700 Saverne
Représentée par son Président, Dominique MULLER
N° SIRET : 200 068 112 00016

Ensemble dénommés les « **Partenaires** » et individuellement le « **Partenaire** ».

1. Préambule

Dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir, l'Etat a confié à la Caisse des Dépôts la gestion de l'action « territoires d'Innovation – Grande Ambition » dotée d'une enveloppe de 450 M€. Dans ce cadre, le Secrétariat général pour l'Investissement et la Caisse des Dépôts ont lancé un appel à manifestation d'intérêt (AMI) le 24 mars 2017 afin d'identifier et sélectionner des projets originaux associant un haut niveau d'innovation et un écosystème territorial. L'ambition de cet AMI était de faire émerger des territoires d'innovation de grande ambition, notamment axés sur la ville, la forêt, le tourisme ou l'agriculture, guidés par une ambition opérationnelle de transformation et portés de manière pérenne par des acteurs publics et privés.

C'est dans ce contexte que les Partenaires, avec l'Eurométropole de Strasbourg en Porteur du Projet tel que défini ci-dessous, ont répondu à l'AMI au titre d'un projet intitulé « Santé en mouvements, une ambition partagée » amené à se déployer dans un premier temps sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg mais également sur celui des trois communautés de communes de la région de Saverne.

Le projet des acteurs des territoires de Strasbourg et de Saverne repose sur une réflexion globale sur la santé et le bien-être déclinée en trois axes majeurs : transformer la prise en charge des personnes à risque, s'appuyer sur une politique de prévention dynamique pour améliorer l'état de santé global de la population et adapter le cadre de vie des citoyens aux enjeux de santé publique.

L'ambition du projet TIGA est de transformer le territoire au service de la santé des citoyens, en territoire urbain comme rural, de construire et démontrer l'intérêt d'un programme intégré de « gestion populationnelle de la santé » qui puisse ensuite être déployé à l'échelle nationale.

Pour y parvenir, les partenaires du projet souhaitent articuler les initiatives locales et régionales, en s'appuyant sur des outils d'évaluation solides permettant de mesurer les impacts et les conditions de répliquabilité. Il s'agit de déployer un socle numérique mutualisé pour mettre à disposition des outils innovants au service de tous, soutenir des démarches ambitieuses, évaluer leur impact, accompagner au changement tout un territoire et animer une gouvernance diverse et solide.

Les objectifs du projet sont les suivants :

- Prévenir la mortalité et les complications liées aux maladies chroniques
- Améliorer les prises en charge des personnes à risque
- Augmenter le bien-être de la population en incitant la pratique régulière d'une activité sportive
- Créer de la valeur pour les entreprises
- Réduire les inégalités territoriales et sociales de santé
- Contribuer à construire de nouveaux modèles économiques de la santé

Les Partenaires ont par suite été informés par décision du Premier Ministre du 30 décembre 2017 que la candidature de l'Eurométropole de Strasbourg pour le projet « Santé en mouvements, une ambition partagée » a été retenue grâce à son potentiel d'application à l'échelle nationale pour passer la seconde grande phase de sélection. A ce titre l'Eurométropole de Strasbourg recevra une

aide financière de 400 000 € de la Caisse des Dépôts et Consignations, à laquelle viendront s'ajouter des Contributions Financières pour un montant prévisionnel de 410 000 € versées en numéraire à l'Eurométropole de Strasbourg (ce montant inclut la contribution de l'Eurométropole). Par ailleurs et grâce aux Financements versés par l'Eurométropole de Strasbourg au titre du Projet, certains Partenaires pourront contribuer à la réalisation du Projet via la production des Livrables tels que définis ci-dessous.

Afin de régir la relation entre l'ensemble des Partenaires et de sorte à répondre avec succès à la seconde phase de sélection de l'appel à projet TIGA, mais également conformément à la demande de la Caisse des Dépôts et Consignation, les Partenaires ont souhaité mettre en place un accord de consortium relatif à ce projet « Santé en mouvements, une ambition partagée ». A fins de clarification entre les Partenaires, cet accord de consortium a pour objet de régir uniquement la relation entre les Partenaires visant la construction détaillée du projet au titre de la réponse à apporter pour la seconde phase de sélection, et non au titre de la mise en œuvre opérationnelle du projet.

Les Partenaires ont organisé la réponse à la seconde phase de l'appel à projet « Santé en mouvements, une ambition partagée » en sept (7) workpackages (WP).

1^{er} WP : Gouvernance.

2^{ème} WP : Evaluation continue.

3^{ème} WP : Socle/services numériques.

4^{ème} WP : Innovation.

5^{ème} WP : Transformation du cadre de vie

6^{ème} WP : Transformation des modes de vie

7^{ème} WP : Transformation de la prise en charge des personnes à risque élevé

L'Eurométropole de Strasbourg est désigné par l'ensemble des Partenaires comme le Porteur du Projet (défini à l'article 5.1).

Dans ce contexte, les Partenaires entendant organiser leur collaboration pour la rédaction du dossier de candidature dans le cadre de la seconde phase de l'appel à projet Territoire d'Innovation – Grande Ambition lié au projet « Santé en mouvements, une ambition partagée » sont convenus de ce qui suit :

2. Définitions

Au sens du présent Accord, les expressions ci-dessous auront la définition suivante :

Accord de consortium TIGA - Santé en mouvements, une ambition partagée

- « **Connaissances Antérieures** » : tout résultat, document, rapport, procédure, dossiers, plans, schémas, dessins, formules ou méthode, quels qu'en soient la nature et le support, brevetables ou non, brevetés ou non, que chaque Partenaire pourrait détenir avant le Projet.
- « **Consortium** » : groupement temporaire composé de tous les Partenaires participant au Projet sans constitution de personnalité morale. Les Partenaires déclarent que l'Accord ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, l'*affectio societatis* en est formellement exclu. Aucune solidarité entre les Parties ne pourra être retenu au titre de l'Accord ;
- « **Accord** » : le présent contrat, ses annexes et éventuels avenants ;
- « **Contribution en Nature** » : les personnels d'un Partenaire alloués gratuitement par ledit Partenaire pour la réalisation du Projet. Ces Contributions en Nature sont listées en Annexe 1 du présent Accord.
- « **Contribution Financière** » : désigne la somme versée en numéraire par un Partenaire, en ce compris l'Eurométropole de Strasbourg elle-même, au profit du Porteur du Projet de sorte que ce financement puisse concourir à la réalisation de Livrables par un ou des Partenaires éventuellement via les Financements versés par l'Eurométropole de Strasbourg au titre du Projet ; ces Contributions Financières prévisionnelles sont listées en Annexe 2 du présent Accord.
- « **Financements versés par l'Eurométropole de Strasbourg au titre du Projet** » : la somme versée par l'Eurométropole de Strasbourg au profit d'un Partenaire dans le cadre du Projet et devant permettre de contribuer à la réalisation par celui-ci d'un ou des Livrables au titre d'un WP. Les Financements prévisionnels versés par l'Eurométropole de Strasbourg au titre du Projet sont reportés en Annexe 3 du présent Accord.
- « **Informations Confidentielles** » : informations et données de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, qui vise notamment tout plan, étude, rapport, audit, données expérimentales et de tests, dessins, représentations graphiques, spécifications, savoir-faire et expérience, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque, échangées entre les Partenaires et se rapportant directement ou indirectement au Projet et portant la mention « Confidentiel ». Les Résultats et Livrables liés à la réalisation du Projet seront considérés comme des Informations Confidentielles.
- « **Partenaire Titulaire** » : Partenaire détenteur et/ou propriétaire d'une (d')Information(s) Confidentielle(s) qu'il transmet aux autres Partenaires ;
- « **Livrables** » : tout éléments spécifiques relatif au WP tels que résultat, document, rapport, procédure, dossiers, plans, schémas, dessins, formules ou méthode, quels qu'en soient la nature et le support, brevetables ou non, brevetés ou non, qui résultent de la réalisation d'un ou des WP, obtenus par un Partenaire ou ses sous-traitants dans le cadre du Projet. Les Livrables sont listés à l'Annexe 1 du présent Accord, à l'exclusion des Connaissances Antérieures.
- « **Partenaire(s) Réciendaire(s)** » : Partenaire(s) qui reçoit(en)t l'(les) Information(s) Confidentielle(s) du Partenaire Titulaire ;
- « **Porteur du Projet** » : Partenaire qui a reçu la mission des autres Partenaires d'interagir notamment avec la Caisse des Dépôts et Consignations et dont les missions sont précisées à l'article 5.1.2 des présentes.
- « **Projet** » : Rédaction du dossier de candidature dans le cadre de la seconde phase de l'appel à projet Territoire d'Innovation – Grande Ambition lié au projet « Santé en mouvements, une ambition partagée » ;

- « **Résultats** » : désigne toute information, méthode, résultat de prestation, livrable, rapport, étude, dessins, logos, modèles, droit d'auteur et savoir-faire, quels qu'en soient la nature et le support et tous les droits intellectuels et industriels associés (demande de brevet, brevets, dessins et modèles déposés, marques déposées, droit d'auteur pour lesquels les Partenaires disposent de la titularité) lié à la réponse à la seconde phase de l'appel à projet et issu notamment des Livrables réalisés dans le cadre de l'Accord.
- « **WP** » : désigne les Connaissances Antérieures, ainsi que les Livrables.

3. Objet

L'Accord a pour objet d'organiser les relations entre les Partenaires dans le cadre du Projet et, notamment de :

- déterminer leurs droits et leurs obligations, conformément à l'Annexe 1 « Description du Projet » de l'Accord,
- organiser la gouvernance du Projet,
- fixer les Contributions Financières prévisionnelles versées par un Partenaire au profit de l'Eurométropole de Strasbourg,
- fixer les Financements prévisionnels versés par l'Eurométropole de Strasbourg au titre du Projet à un Partenaire,
- préciser les Contributions en Nature apportées par un Partenaire au profit du Projet,
- fixer les règles de gestion, de suivi, de propriété des Résultats.

A fins de clarification entre les Partenaires, et dans le cas où la candidature des Partenaires serait retenue, le projet devra faire l'objet d'un second accord régissant les relations entre les Partenaires à la suite de la remise de la candidature.

4. Durée

1. L'Accord entrera en vigueur à la date de signature de l'ensemble des Partenaires, avec un effet rétroactif à la date du 30 décembre 2017 (*date de la décision du Premier Ministre*).
2. L'Accord est conclu pour une durée de douze (12) mois à compter du 30 décembre 2017 à l'exception de ses clauses visées au point 3 ci-après qui resteront en vigueur pour leur durée propre. Il pourra être prorogé par l'ensemble des Partenaires par un avenant, notamment pour permettre de réaliser l'ensemble des Livrables prévus en Annexe 1 en cas de retard dans le Projet.
3. Nonobstant la fin de l'Accord, les Partenaires resteront tenus par les termes des clauses « Propriété Intellectuelle des Résultats », « Confidentialité », « Publications et communications » et « Non concurrence » pour leur durée propre.

5. Gouvernance du Consortium

La gouvernance du Consortium est organisée autour :

- d'un Porteur du Projet,
- d'une Equipe Projet,
- d'un Comité de Pilotage Restreint,

- d'un Comité de Pilotage Elargi.

5.1 Le Porteur du Projet

5.1.1 Désignation du représentant du Porteur du Projet

Dès la signature de l'Accord, le Partenaire Porteur du Projet (**Eurométropole de Strasbourg**) est chargé de désigner parmi les personnes dirigeantes, directeurs de services ou autres fonctions de sa structure, une personne physique qui assurera le rôle de coordinateur du Projet. Il s'agit de Monsieur Rémy BAÑULS au jour de la signature de l'Accord. Si cette personne était amenée à quitter ses fonctions de coordinateur, l'Eurométropole de Strasbourg fera ses meilleurs efforts pour la remplacer par une personne ayant globalement des compétences similaires permettant la reprise des missions précédemment à la charge de Monsieur Rémy BAÑULS. Le cas échéant, l'Eurométropole de Strasbourg informera dans les meilleurs délais les autres Partenaires de l'identité de la personne désignée.

Le Porteur du Projet s'engage à remplir une déclaration publique d'intérêt conformément à l'art L 1451-1 du code de la santé publique à transmettre à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

5.1.2 Rôle du Porteur du Projet

1. Le Porteur du Projet est chargé de faire le lien entre les Partenaires entre eux, entre les Partenaires et les Comités de Pilotage, ainsi qu'avec la Caisse des Dépôts et Consignations. A ce titre, le Porteur du Projet :
 - est responsable de la communication entre les Partenaires, et assure notamment les échanges d'informations relatives aux Résultats ;
 - coordonne l'action des Partenaires au quotidien dans le cadre du Projet ;
 - assure le suivi de l'avancement de la réalisation des Livrables ;
 - assure la communication, la transmission d'information et le reporting auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
 - convoque les Comités de Pilotage, rédige et diffuse les comptes rendus, tient les registres des comptes rendus, et, de manière générale, assure le secrétariat du Projet ;
 - tient la liste des Informations Confidentielles, la met à jour et la diffuse auprès des Partenaires ;
 - diffuse aux Partenaires dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du Projet toutes correspondances d'intérêt commun en provenance des financeurs, et informe les financeurs de toute difficulté rencontrée par les Partenaires dans la réalisation du Projet ;
 - prend en charge le dépôt du dossier de candidature finale, assorti des pièces afférentes, dans le cadre de l'AAP TIGA
2. Le Porteur du Projet est également chargé de faire signer à tout Partenaire entrant dans le Consortium en cours d'exécution du Projet un avenant à l'Accord, par lequel il ratifie celui-ci, conformément aux dispositions de l'article « Entrée d'un nouveau partenaire » de l'Accord.
3. Le Porteur du Projet n'est pas autorisé à agir au-delà du périmètre de sa mission, défini à l'Accord. Il n'est pas non plus autorisé à prendre un engagement

quelconque au nom et pour le compte de l'un des autres Partenaires ou de l'ensemble d'entre eux, sans l'autorisation écrite préalable de ceux-ci.

5.2 L'Equipe Projet

5.2.1. Composition de l'Equipe Projet

1. L'Equipe Projet est composée de représentants de chaque Partenaire. Ces représentants sont nommés par les Partenaires au sein de leur structure.
2. Les représentants des Partenaires composant l'Equipe Projet seront listés dans l'Annexe 4.3 à l'Accord « Membres de l'Equipe Projet ». L'Equipe Projet devra être informée dans un délai maximal de quinze (15) jours de tout changement dans la liste des représentants, notamment en cas de licenciement, changement de fonction ou démission de l'un d'entre eux.
3. L'Equipe Projet est dirigée par le représentant du Porteur du Projet.
4. En outre, les Partenaires conviennent que pour certains aspects techniques du Projet, l'Equipe Projet pourra être renforcée par des tiers experts, pour assister à une ou plusieurs réunions de l'Equipe Projet. Ces experts et, à l'exception des professionnels soumis au secret du fait de leurs fonctions, devront avoir signé un accord de confidentialité. Ils auront un rôle consultatif.

5.2.2. Réunions de l'Equipe Projet

1. L'Equipe Projet se réunit *a minima* une (1) fois par mois sur convocation du représentant du Porteur du Projet.

5.2.3. Rôle de l'Equipe Projet

1. L'Equipe Projet aura notamment pour missions :
 - d'assurer la mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par le Comité de Pilotage Restreint ;
 - de fournir des recommandations sur des sujets faisant suite à une saisine préalable du Comité de Pilotage Restreint ;
 - d'assurer un rôle consultatif sur l'analyse des offres qui pourront être faites à un Partenaire ayant la qualité de pouvoir adjudicateur. L'Equipe Projet consignera dans un rapport ses recommandations. Ce rapport pourra être communiqué à la commission d'appel d'offres dudit Partenaire ayant pouvoir adjudicateur pour simple avis.

5.3 Les Comités de Pilotage

Au titre du présent Accord, deux Comités de Pilotage sont créés. Un Comité de Pilotage Restreint et un Comité de Pilotage Elargi.

5.3.1 Comité de Pilotage Restreint

5.3.1.1 Composition du Comité de Pilotage Restreint

1. Le Comité de Pilotage Restreint est composé d'un représentant de chaque Partenaire et de son suppléant. Ces représentants sont nommés par les Partenaires au sein de leur structure. Les représentants peuvent être accompagnés de membres de l'Equipe Projet qui ne prendront pas part au vote.
2. Les représentants des Partenaires seront listés dans l'Annexe 4 à l'Accord « Membres du Comité de Pilotage Restreint ». Le Comité de Pilotage Restreint devra être informé dans un délai maximal de quinze (15) jours de tout changement dans la liste des représentants, notamment en cas de licenciement, changement de fonction ou démission de l'un d'entre eux. Toute modification des représentants des Partenaires listés en Annexe 4 n'impliquera pas la mise en place d'un avenant entre les Partenaires.
3. Le Comité de Pilotage Restreint est présidé par le représentant du Porteur du Projet.
4. En outre, les Partenaires conviennent que pour certains aspects techniques du Projet, le Comité de Pilotage Restreint pourra faire appel à des tiers experts, pour assister à une ou plusieurs réunions du Comité de Pilotage Restreint. Ces experts devront préalablement avoir été agréés par le Comité de Pilotage Restreint à la majorité qualifiée des trois-quarts (3/4) des voix, conformément aux règles de vote fixées dans le présent article et, à l'exception des professionnels soumis au secret du fait de leurs fonctions, devront avoir signé un accord de confidentialité. Ils auront un rôle consultatif.

5.3.1.2 Réunions du Comité de Pilotage Restreint

2. Le Comité de Pilotage Restreint se réunit sur convocation du représentant du Porteur du Projet.
3. Des réunions extraordinaires du Comité de Pilotage Restreint peuvent être organisées par le représentant du Porteur du Projet, en cas d'urgence notamment, sur demande écrite et motivée d'un ou plusieurs Partenaires.
4. Le représentant du Porteur du Projet adresse l'ordre du jour aux membres du Comité de Pilotage Restreint au moins sept (7) jours avant la réunion.

5.3.1.3 Règles de décision au sein du Comité de Pilotage Restreint

1. Le Comité de Pilotage Restreint est valablement réuni si les trois-quarts (3/4) de ses membres sont présents ou représentés. Si lors d'une réunion le quorum n'est pas atteint, le Comité de Pilotage Restreint est convoqué une seconde fois, dans un délai qui ne peut excéder deux (2) semaines à compter de la date de la réunion initiale. A la suite de cette seconde convocation, le Comité de Pilotage Restreint est valablement réuni, même si le quorum n'est pas atteint.
2. Chaque membre du Comité de Pilotage Restreint peut recevoir, pour une réunion donnée, un mandat de représentation d'un autre Partenaire, dans la limite d'un mandat par réunion.
3. Chaque membre du Comité de Pilotage Restreint a une voix.
4. A l'exception des cas expressément prévus à l'Accord où les décisions doivent être prises à l'unanimité, le Comité de Pilotage Restreint prend ses décisions à la majorité qualifiée des trois-quarts (3/4) des votes des membres présents ou représentés.

5.3.1.4 Rôle du Comité de Pilotage Restreint

2. Le Comité de Pilotage Restreint prend les décisions relatives à la direction globale du Projet, et notamment :
 - statue sur l'orientation stratégique du Projet ;
 - statue sur le budget du Consortium et les éventuelles modifications à y apporter au titre soit des Contributions Financières, soit au titre des Financements versés par l'Eurométropole de Strasbourg au titre du Projet tels que respectivement fixés en Annexe 2 et 3 ; toute augmentation, réduction ou de façon plus générale modification des sommes, telles que fixées en Annexe 2 e 3 est soumise à une décision unanime du Comité de Pilotage Restreint;
 - statue sur les éventuelles modifications à apporter aux Livrables, voire sur l'abandon de tout ou partie de certains Livrables, si ceux-ci n'apportent pas les avantages escomptés, tels que définis à l'Annexe 1 « Description du Projet » ;
 - définit et arrête les Livrables, ainsi que les modalités de remise de ces Livrables par le Partenaire en responsabilité
 - statue sur l'avancement de la réalisation des Livrables ;
 - valide les Livrables ;
 - statue sur l'entrée d'un nouveau Partenaire dans le Consortium, dans les conditions de l'article « Entrée d'un nouveau Partenaire » ;
 - statue sur le retrait ou l'exclusion d'un Partenaire, dans les conditions de l'article « Retrait ou exclusion d'un Partenaire » ;
 - contrôle le respect des règles de confidentialité, de propriété intellectuelle et de non-concurrence telles que définies aux articles « Confidentialité », « Propriété Intellectuelle des Résultats », « Marque et autres signes distinctifs » et « Non-concurrence » ;
 - statue sur le principe et le contenu des communications relatives au Projet dans son ensemble et/ou aux Résultats, dans les conditions de l'article « Publications et communications » ;
 - arbitre en cas de manquement de l'un des Partenaires à ses obligations contractuelles, et statue notamment sur les conséquences de ce manquement.

5.3.2 Comité de Pilotage Elargi

5.3.2.1 Composition du Comité de Pilotage Elargi

1. Le Comité de Pilotage Elargi est composé des membres du Comité de Pilotage Restreint et des membres listés en Annexe 4.2 du présent Accord.
2. Les représentants des membres du Comité de Pilotage Elargi seront listés dans l'Annexe 4 à l'Accord « Membres du Comité de Pilotage Elargi ». Le Comité de Pilotage Elargi devra être informé dans un délai maximal de quinze (15) jours de tout changement dans la liste des représentants, notamment en cas de licenciement, changement de fonction ou démission de l'un d'entre eux.
3. Le Comité de Pilotage Elargi est présidé par le représentant du Porteur du Projet.
4. En outre, les Partenaires conviennent que pour certains aspects spécifiques du Projet, le Comité de Pilotage Elargi pourra faire appel à des tiers experts, pour assister à une ou plusieurs réunions du Comité de Pilotage Elargi. Ces experts devront préalablement avoir été agréés par le Comité de Pilotage Elargi à la

majorité qualifiée des voix, conformément aux règles de vote fixées dans le présent article et, à l'exception des professionnels soumis au secret du fait de leurs fonctions, devront avoir signé un accord de confidentialité. Ils auront un rôle consultatif.

5.3.2.2 Réunions du Comité de Pilotage Elargi

1. Le Comité de Pilotage Elargi se réunit sur convocation du Porteur du Projet.
2. Des réunions extraordinaires du Comité de Pilotage Elargi peuvent être organisées par le Porteur du Projet, en cas d'urgence notamment, sur demande écrite et motivée d'un ou plusieurs Partenaires.
3. Le Porteur du Projet adresse l'ordre du jour aux membres du Comité de Pilotage Elargi au moins sept (7) jours avant la réunion.

5.3.2.3 Règles de décision au sein du Comité de Pilotage Elargi

1. Le Comité de Pilotage Elargi est valablement réuni si les trois-quarts (3/4) de ses membres sont présents ou représentés. Si lors d'une réunion le quorum n'est pas atteint, le Comité de Pilotage Elargi est convoqué une seconde fois, dans un délai qui ne peut excéder un (1) mois à compter de la date de la réunion initiale. A la suite de cette seconde convocation, le Comité de Pilotage Elargi est valablement réuni, même si le quorum n'est pas atteint.
2. Chaque membre du Comité de Pilotage Elargi peut recevoir, pour une réunion donnée, un mandat de représentation d'un autre membre du Comité de Pilotage Elargi, dans la limite d'un mandat par réunion.
3. Chaque membre du Comité de Pilotage Elargi a une voix.
4. A l'exception des cas expressément prévus à l'Accord où les décisions doivent être prises à l'unanimité, le Comité de Pilotage Elargi prend ses décisions à la majorité qualifiée des trois-quarts (3/4) des votes des membres présents ou représentés.

5.3.2.4 Rôle du Comité de Pilotage Elargi

3. Le Comité de Pilotage Elargi émet des recommandations relatives à la direction globale du Projet, et notamment :
 - des recommandations au Comité de Pilotage Restreint sur l'orientation stratégique du Projet ;
 - est informé de l'état d'avancement de la réalisation des Livrables ;
 - peut proposer au Comité de Pilotage Restreint l'entrée d'un nouveau Partenaire dans le Consortium, dans les conditions de l'article « Entrée d'un nouveau Partenaire » ;
 - est informé du retrait ou l'exclusion d'un Partenaire, dans les conditions de l'article « Retrait ou exclusion d'un Partenaire » ;
 - est informé des communications relatives au Projet dans son ensemble et/ou aux Résultats, dans les conditions de l'article « Publications et communications » ;
 - peut proposer des solutions au Comité de Pilotage Restreint en cas de manquement de l'un des Partenaires à ses obligations contractuelles ;
 - est informé de façon générale de l'avancée du Projet

6. Engagements des Partenaires

6.1 Engagements techniques

1. Les Partenaires s'engagent à réaliser dans le Projet les Livrables mis sous leur responsabilité et dans les délais tels que fixés à l'Annexe 1 « Description du Projet ». Ces Livrables pourront être modifiés en cours de Projet par une décision du Comité de Pilotage Restreint prise à l'unanimité. Toute modification des Livrables donnera lieu à la signature d'un avenant annexé à l'Accord incluant un report du délai de livraison initialement fixé.
2. Chaque Partenaire s'engage à nommer en interne un responsable, chargé de rendre compte de la réalisation des Livrables auprès du Porteur du Projet, et notamment de l'informer de tous Résultats issus des Livrables, au fur et à mesure de leurs réalisations et/ou obtentions.
3. De manière générale, les Partenaires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la fourniture de leurs Livrables dans les délais impartis. L'absence de remise des Livrables dans les délais prévus au titre du présent Accord pourra constituer une cause d'exclusion du Partenaire défaillant conformément aux stipulations prévues à l'article 9.2.2.

6.2 Engagements légaux

1. Dans la réalisation de ses Livrables, chaque Partenaire s'engage à respecter les droits des tiers, notamment les droits de propriété intellectuelle et plus particulièrement sur les Connaissances Antérieures.
2. A cet égard, chaque Partenaire fait son affaire personnelle des droits que des salariés ou tiers pourraient revendiquer sur les Résultats qu'il met à disposition des Partenaires au titre du Projet. Il obtiendra les autorisations ou cessions de droits nécessaires à l'utilisation desdits Résultats.

6.3 Engagements financiers

L'engagement financier des Partenaires se fait dans le cadre des engagements suivants :

- Le paiement d'une Contribution Financière par certains Partenaires au profit du Porteur du Projet conformément à l'annexe 2,
- L'attribution de Financements versés par l'Eurométropole de Strasbourg au titre du Projet à certains Partenaires pour la réalisation de leurs Livrables, conformément à l'annexe 3,
- Le portage par certains Partenaires de leurs propres coûts relatifs à la fourniture des Livrables sous leur responsabilité.

Toute modification liée à une évolution de l'engagement financier d'un Partenaire donnera lieu au besoin à la signature d'un avenant annexé à l'Accord.

6.3.1. Paiement d'une Contribution Financière au profit du Porteur du Projet

Conformément aux engagements pris dans le cadre du dépôt de l'AMI, certains Partenaires se sont engagés à apporter une Contribution Financière au profit du Porteur du Projet. Le paiement de cette Contribution Financière aura notamment pour contrepartie la copropriété sur l'ensemble des Résultats en raison du concours apporté par certains Partenaires au titre de leur Contribution Financière à la production des Livrables.

La liste des Partenaires et le montant prévisionnel de leur Contribution Financière est reportée en Annexe 2 du présent Accord.

Les paiements s'effectueront à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord sur présentation d'une facture de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'absence ou le refus du paiement d'une Contribution Financière par un Partenaire pourra notamment faire l'objet de l'exclusion dudit Partenaire selon les conditions définies à l'article 9.2.2 ci-dessous.

A fins de clarification entre les Partenaires, les Contributions Financières au profit du Porteur du Projet se feront, dans le respect des stipulations de l'Annexe 2, sous condition suspensive et cumulative de la signature du présent Accord d'une part et de la convention d'aide entre la Caisse des Dépôts et consignations et l'Eurométropole de Strasbourg d'autre part.

6.3.2. Financements versés par l'Eurométropole de Strasbourg au titre du Projet

Aux fins de production des Livrables mentionnés en Annexe 1 du présent Accord, certains Partenaires bénéficient d'un financement apporté par le Porteur du Projet. Le montant et les modalités de ces paiements se font conformément aux modalités prévues en Annexe 3 du présent Accord. A fins de clarification entre les Partenaires, les Financements versés par l'Eurométropole de Strasbourg au titre du Projet le seront, dans le respect des stipulations de l'Annexe 3, sous condition suspensive et cumulative de la signature du présent Accord d'une part et de la convention d'aide entre la Caisse des Dépôts et consignations et l'Eurométropole de Strasbourg d'autre part.

En outre, les sommes prévisionnelles reportées au titre des Financements versés par l'Eurométropole de Strasbourg au titre du Projet sont les sommes maximales. Dans le cas où les besoins effectivement justifiés par le Partenaire récipiendaire des sommes seraient inférieurs aux sommes prévisionnelles reportées en Annexe du présent Accord, ledit Partenaire percevra une somme correspondante à celle qu'il aura été en capacité à justifier conformément aux conditions de versement prévues par l'Eurométropole de Strasbourg.

6.3.3. Contributions propres des Partenaires

Chaque Partenaire doit supporter ses propres coûts relatifs à la production des Livrables mis sous sa responsabilité, notamment au titre de ses Contributions en Nature. Il recevra, le cas échéant, et conformément aux dispositions de l'Annexe 3 du présent Accord, du Porteur du Projet le financement le concernant. Ainsi et à l'exception des Partenaires percevant un Financement versé par l'Eurométropole de Strasbourg au titre du Projet, chaque Partenaire supportera la totalité des dépenses complémentaires et de toute nature qu'il engagera pour l'exécution des obligations qu'il a souscrites dans le cadre du Projet sans pouvoir réclamer une quelconque somme aux autres Partenaires.

7. Responsabilité

1. Chaque Partenaire engage sa propre responsabilité pour la production des Livrables dont il a la charge de façon directe ou indirecte quand il fait réaliser le Livrable par un tiers.
2. D'un commun accord, les Partenaires conviennent que leur responsabilité ne sera engagée que pour les conséquences des dommages directs dans la limite de **XXXX €**, et que l'indemnisation des dommages indirects est exclue. Dans ce cadre, les Partenaires conviennent que sont notamment des dommages indirects les pertes de bénéfices, de chiffre d'affaires, de marges, de revenus, pertes de commandes, de clients, d'exploitation, d'actions commerciales, ou encore l'atteinte à l'image de marque ou l'action de tiers.

3. Chaque Partenaire sera seul responsable des préjudices de toute nature causés ou survenant à l'occasion de l'utilisation par lui de Livrables ou Résultats communiqués par un autre Partenaire.
4. Chaque Partenaire est responsable des dommages causés aux tiers de son fait.

8. Force majeure

1. Aucun Partenaire ne pourra être tenu responsable du retard dans l'exécution de ses Livrables ou de leur inexécution, lorsque le retard ou l'inexécution sera imputable à un cas de force majeure, tel que défini à l'article 1218 du Code civil, c'est-à-dire à un événement imprévisible, irrésistible et extérieur au Partenaire concerné.
2. Dans l'hypothèse où l'événement de force majeure perdurerait pendant une durée supérieure à un (1) mois, les Partenaires, réunis en Comité de Pilotage Restreint, décideraient d'un transfert éventuel de tout ou partie des Livrables du Partenaire affecté par l'événement de force majeure, et statueraient sur toutes les conséquences de ce transfert, au regard des droits et obligations contractuels.

9. Modifications au sein des partenaires

9.1 Entrée d'un nouveau partenaire

1. L'entrée d'un nouveau partenaire dans le Consortium est subordonnée à un accord unanime des membres du Comité de Pilotage Restreint. Elle deviendra effective le jour de la signature par le nouveau partenaire et les autres Partenaires d'un avenant à l'Accord. Cet avenant constituera une annexe à l'Accord.
2. A compter de cette date, le nouveau partenaire est tenu par tous les termes de l'Accord.
3. Le(s) Livrable(s) du nouveau partenaire sera(ont) décrit(s) dans une nouvelle annexe à l'Accord.
4. Les droits du nouveau partenaire seront fonction du niveau d'avancement du Projet lors de son entrée dans le Consortium. Ses droits seront définis dans l'avenant à l'Accord.

9.2 Retrait et exclusion d'un Partenaire

9.2.1 Retrait d'un Partenaire

1. Tout Partenaire peut décider de mettre fin à sa participation au Consortium, à condition de notifier préalablement sa décision motivée au Porteur du Projet ainsi qu'à tous les membres du Comité de Pilotage Restreint par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, indiquant les motifs de son retrait.
2. Dans les quinze (15) jours suivant l'envoi de cette lettre, le Comité de Pilotage Restreint devra se réunir afin de statuer sur les conséquences notamment financières du retrait si le Partenaire avait en charge la production d'un Livrable. Le Partenaire sortant fournira ses meilleurs efforts pour que sa sortie du Consortium ne perturbe pas le bon déroulement du Projet.

9.2.2 Exclusion d'un Partenaire

1. En cas de défaillance de l'un des Partenaires dans l'exécution de ses obligations contractuelles, et notamment dans la réalisation de ses Livrables, le Porteur du Projet lui adressera, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en

demeure d'avoir à exécuter ses obligations. A défaut de réponse dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Partenaire sera considéré comme défaillant.

2. A compter de cette date, ses droits seront suspendus et plus aucune Information Confidentielle ne lui sera communiquée. Il pourra en outre voir sa responsabilité engagée à raison du préjudice subi par les autres Partenaires, dans les limites de l'article « Responsabilité ».
3. Le Comité de Pilotage Restreint devra se réunir dans un délai de trente (30) jours, afin de statuer sur les conséquences de la défaillance du Partenaire. Le Comité de Pilotage Restreint pourra décider d'exclure le Partenaire défaillant du consortium par une décision prise à l'unanimité, le Partenaire défaillant ne prenant pas part au vote.
4. Par ailleurs, dans l'hypothèse où un changement de contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, interviendrait au sein d'un Partenaire au profit d'une entité concurrente d'un autre Partenaire, ce dernier pourra soumettre au vote du Comité de Pilotage Restreint le maintien au sein du Consortium du Partenaire dont le contrôle a changé. Le Comité de Pilotage Restreint statuera par une décision prise à l'unanimité, les Partenaires concernés ne prenant pas part au vote.

9.2.3 Obligations du Partenaire sortant

1. En cas d'exclusion ou de sortie volontaire d'un Partenaire, celui-ci s'engage à céder au Porteur du Projet l'intégralité des droits dont il dispose sur les Livrables et plus généralement les Résultats qu'il aura générés et/ou obtenus au titre de la réalisation de sa part du Projet jusqu'à la date de son exclusion et ceci à l'exception de toute Connaissance Antérieure.
2. Les Contributions Financières au profit du Porteur de Projet (cf. annexe 2) restent dues et ne donneront pas lieu à remboursement.
3. Le Partenaire sortant restera tenu par ses engagements de confidentialité, tels que fixés à l'article « Confidentialité », sur les Informations Confidentielles, pour la durée fixée par l'article 14.5 du présent Accord.
4. Le Partenaire sortant restera également tenu par ses obligations de non-concurrence, telles que définies à l'article « Non-concurrence », ainsi que par ses obligations en matière de propriété intellectuelle, telles que définies aux articles « Propriété intellectuelle des Résultats », « Marques et autres signes distinctifs » et « Cession des droits de propriété littéraire et artistique ».

10. Propriété intellectuelle

10.1 Propriété intellectuelle des Connaissances Antérieures

1. Chaque Partenaire est et reste propriétaire de ses Connaissances Antérieures, listées de façon non limitative à l'annexe 2 « Connaissances Antérieures ».

10.2 Propriété intellectuelle des Résultats

1. Les Résultats obtenus grâce aux Livrables d'un ou de plusieurs Partenaires au titre du Projet, appartiennent en copropriété aux Partenaires à parts égales. Ils feront l'objet d'un accord de copropriété signé entre les Partenaires, dans le cas de la création d'un actif de propriété intellectuelle.

11. Utilisation des Résultats

1. Les Partenaires pourront gratuitement utiliser les Résultats obtenus dans le cadre de la production de Livrables d'un ou de plusieurs Partenaires aux fins exclusives de réalisation du Projet, à l'exécution du projet ou à des fins de soin, d'enseignement ou de recherche en dehors de l'exécution du projet si la candidature portée par le Porteur du Projet venait à être retenue par la Caisse des Dépôts et Consignations.
2. Il est expressément entendu entre les Partenaires qu'aucune exploitation industrielle et/ou commerciale de façon directe ou indirecte des Résultats ne pourra se faire de même que toute autre utilisation non prévue dans le cadre des présentes. L'exploitation commerciale des Résultats obtenus est strictement interdite, à l'exception des Connaissances Antérieures pour lesquelles chaque Partenaire propriétaire desdites Connaissances Antérieures sera libre de toute exploitation commerciale à ses seuls frais et profits.

12. Marques et autres signes distinctifs

1. Chaque Partenaire reste titulaire des marques et autres signes distinctifs dont il est propriétaire avant le début du Projet. Lui seul peut les exploiter. Les autres Partenaires ne sont pas autorisés à en faire usage, sauf licence d'exploitation expresse inscrite au Registre national des marques.
2. Tout dépôt de marque en lien avec le Projet devra être préalablement annoncé en Comité de Pilotage Restreint par le ou les déposants et ladite marque sera conjointement détenue par l'ensemble des Partenaires. Ces derniers pourront désigner parmi eux celui en charge du dépôt aux noms et pour le compte de l'ensemble des Partenaires.

13. Droits de propriété littéraire et artistique

1. Pour les Résultats qui sont des œuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur (notamment les études, rapports etc.), les Partenaires auteurs desdits Résultats, ou ayant obtenu les droits patrimoniaux sur ces Résultats concèdent, à titre non exclusif, en tant que de besoin, pour l'exécution des termes de l'Accord, tout ou partie des droits patrimoniaux suivants aux autres Partenaires :
 - le droit de reproduire ou de faire reproduire les Résultats, par tous moyens et procédés, sur tous supports et tous matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus, et notamment sur support papier ou dérivé, plastique, numérique, magnétique, électronique ou informatique, par téléchargement, vidéogramme, CD-Rom, CD-I, DVD, disque, disquette, réseau ;
 - le droit de représenter ou de faire représenter les Résultats, par tous moyens de diffusion et de communication actuel ou futur, connu ou inconnu, notamment par tout réseau de télécommunication on line, tel que internet, intranet, réseau de télévision numérique, transmission par voie hertzienne, par satellite, par câble, vidéotex, système télématique interactif, par téléchargement, télétransmission, réseaux de téléphonie avec ou sans fil ;
 - le droit d'adapter, modifier, transformer, faire évoluer, en tout ou en partie, les Résultats, les transcrire en tout ou en partie, sous toute forme, modifiée, amputée, condensée, étendue, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres

existantes ou à venir, et ce sur tout support papier ou magnétique ou optique et notamment internet, disque, disquette, bande, CD-Rom, listing.

Ces droits seront concédés de façon non exclusive, à titre gratuit, sur le territoire métropolitain Français, jusqu'à la remise du dossier de candidature marquant la fin du Projet. Ces droits seront incessibles.

14. Confidentialité

1. Les Partenaires s'engagent à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des Informations Confidentielles, et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l'égard notamment de leur personnel permanent ou temporaire et de leur sous-traitant amenés à avoir connaissance des Informations Confidentielles. Le Porteur du Projet s'engage notamment à faire signer des engagements de confidentialité dans des conditions a minima aussi strictes que celles prévues au titre des présentes aux structures composant le Comité de Pilotage Elargi.
2. A cet effet, les Partenaires s'engagent à :
 - ce que les Informations Confidentielles soient protégées et gardées confidentielles;
 - ce que les Informations Confidentielles reçues soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que celui accordé à leurs propres Informations Confidentielles ;
 - ne pas utiliser les Informations Confidentielles dans un but autre que l'exécution du Projet, sauf à obtenir l'accord écrit, exprès et préalable du Comité de Pilotage Restreint ;
 - ne révéler les Informations Confidentielles qu'aux membres de leur personnel impliqués dans l'exécution du Projet ;
 - ne révéler les Informations Confidentielles aux tiers impliqués dans l'exécution du Projet, et notamment aux sous-traitants, qu'après avoir sollicité l'accord écrit, exprès et préalable du Partenaire titulaire ;
 - prendre toutes les dispositions nécessaires pour que tous les membres de leur personnel et tous les tiers impliqués dans l'exécution du Projet, qui auront communication d'Informations Confidentielles, s'engagent, à traiter les Informations Confidentielles avec le même degré de confidentialité que celui résultant du présent Accord ;
 - signaler le caractère confidentiel des Informations Confidentielles aux membres de leur personnel et à tous les tiers impliqués dans l'exécution du Projet, dès la communication de ces Informations Confidentielles ;
 - rappeler le caractère confidentiel des Informations Confidentielles avant toute réunion au cours de laquelle des Informations Confidentielles seront communiquées ;
 - maintenir les formules de copyright, de confidentialité, d'interdiction de copie, ou toutes autres mentions de propriété ou de confidentialité, figurant sur les différents éléments communiqués, qu'il s'agisse des originaux ou des copies.
3. En outre, les Partenaires s'interdisent :
 - toute divulgation quelle qu'elle soit, à quelque tiers que ce soit, des Informations Confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable du Comité de Pilotage

- Restreint ou du détenteur de l'Information Confidentielle selon les obligations prévues aux cas d'espèce ci-dessus;
- de déposer en leur seul nom une demande de brevet sur les Informations Confidentielles dont ils ne sont pas titulaires, et plus généralement un titre de propriété industrielle quel qu'il soit ;
 - d'effectuer des copies, reproductions ou duplications de tout ou partie des Informations Confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable du Partenaire détenteur de l'Information Confidentielle ;
 - de se prévaloir, du fait de la communication des Informations Confidentielles, d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur, tel que défini par le Code de la propriété intellectuelle, sur les Informations Confidentielles, en dehors des conditions prévues au titre de l'Article 13 ci-dessus.
4. Les Partenaires se portent-fort du respect des présents engagements par toute personne, physique ou morale, à laquelle ils auraient communiqué les Informations Confidentielles.
 5. Les présents engagements de confidentialité s'imposent aux Partenaires pour toute la durée de l'Accord et pendant une période complémentaire de deux (2) ans au terme de l'Accord.
 6. Le Comité de Pilotage Restreint veille au respect des présents engagements de confidentialité. Tout manquement d'un Partenaire pourra constituer une cause d'exclusion de ce partenaire, conformément aux dispositions de l'article « Exclusion d'un Partenaire ». En tout état de cause, à titre de mesure conservatoire, le Partenaire défaillant ne recevra plus, à compter du constat de son manquement et jusqu'à ce qu'il soit statué sur celui-ci, aucune Information Confidentielle.
 7. Les présents engagements de confidentialité se substituent aux engagements de confidentialité que les Partenaires auraient pu prendre les uns à l'égard des autres avant la signature de l'Accord.
 8. Le Partenaire qui reçoit des Informations Confidentielles n'aura aucune obligation et ne sera soumis à aucune restriction eue égard à toutes Informations Confidentielles dont il peut apporter la preuve :
 - qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après cette divulgation mais en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
 - qu'elles sont déjà connues du Partenaire recevant ladite information, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossier ;
 - qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les divulguer, de manière licite, sans restrictions ni violation d'une quelconque obligation de confidentialité ;
 - qu'elles ont été publiées sans contrevenir aux présentes dispositions ;
 - que l'utilisation ou la divulgation a été autorisée par écrit par le Partenaire propriétaire ;
 - qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi sans avoir eu accès à ces Informations Confidentielles ;
 - qu'elles doivent être transmises à la demande d'une juridiction légalement compétente enjoignant un de Partenaires de divulguer les Informations Confidentielles. Dans ce cas, le Partenaire faisant l'objet d'une telle mesure devra en avertir, dans les plus brefs délais, le Partenaire propriétaire, de façon à ce qu'il puisse le cas échéant prendre les dispositions légales pour s'y opposer. Dans ce

dernier cas, la divulgation sera limitée à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à la demande dont il est question.

9. En cas de résiliation conformément aux stipulations de l'Article 19 ou de non-respect des stipulations immédiatement ci-dessus par un Partenaire récipiendaire, le Partenaire titulaire pourra exiger du Partenaire récipiendaire la restitution ou la destruction sans délai de tout ou partie des Informations Confidentielles et matériels communiqués.

15. Communications

- 1- En raison des obligations imposées par la Caisse des Dépôts et Consignations au Porteur du Projet notamment au titre de la communication, les Partenaires conviennent que toute communication relative au Projet sera pilotée par le Porteur du Projet. Ce dernier pourra communiquer librement, dans le respect des règles applicables au titre des Informations Confidentielles.
- 2- Dans le cas où un Partenaire autre que le Porteur du Projet souhaite communiquer, le projet de communication du Partenaire, concernant tout ou partie du Projet et/ou des Résultats doit être soumis à l'autorisation préalable du Comité de Pilotage Restreint.
- 3- A cette fin, le projet de publication, ou un résumé de celui-ci, doit être remis aux membres du Comité de Pilotage Restreint par écrit précisant une date d'envoi. A compter de cette date, le Comité de Pilotage Restreint a un délai de un (1) mois pour se prononcer ; à défaut de réponse dans ce délai, le projet de publication ou communication est considéré comme accepté.
- 4- Dans le délai imparti, le Comité de Pilotage Restreint peut demander au Partenaire intéressé :
 - d'apporter des modifications à son projet de publication si certaines informations sont susceptibles de compromettre les chances de passer avec succès la seconde phase de sélection du projet « Santé en mouvements, une ambition partagée » ;
 - de reporter la communication envisagée pour une durée maximale de douze (12) mois, notamment si la communication porte sur des Résultats.
- 5- Sous réserve des stipulations applicables ci-dessus, toute communication devra faire figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre du volet TIGA du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts », et apposer les logotypes du Programme d'investissements d'avenir et de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à la charte graphique en vigueur transmise par celle-ci.

Les présents engagements s'imposent aux Partenaires pour toute la durée de l'Accord et pour une durée de cinq (5) an après la fin de celui-ci.

16. *Intuitu personae*

1. L'Accord est conclu *intuitu personae*, en considération de la personne des Partenaires.
2. Aucun Partenaire ne pourra transférer ou céder, en tout ou en partie, ses droits et obligations en vertu de l'Accord à un tiers, sans avoir obtenu au préalable une autorisation du Comité de Pilotage Restreint, celui-ci statuant sur cette question à l'unanimité, le Partenaire intéressé ne prenant pas part au vote.
3. Toutefois, dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine, l'accord du Comité de Pilotage Restreint ne pourra pas être refusé de manière déraisonnable. Dans ce cas, seul la concurrence que le nouveau Partenaire pourrait faire à un autre Partenaire sera de nature à justifier un refus de transfert ou cession.

4. A compter du transfert ou de la cession, le nouveau Partenaire sera subrogé dans les droits et obligations du Partenaire cédant.

17. Sous-traitance

1. Chaque Partenaire peut faire appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de tout ou partie de ses Livrables.
2. Tout recours à un sous-traitant devra comporter un engagement de confidentialité entre le Partenaire intéressé et le sous-traitant, et une clause par laquelle le sous-traitant renonce à tous droits de propriété intellectuelle sur les travaux, constituant des Résultats, qu'il réalise dans le cadre du Projet.
3. Dans le cas où le Partenaire a la qualité de pouvoir adjudicateur, ce dernier pourra saisir l'Equipe Projet pour avis consultatif.

18. Résiliation

L'Accord pourra être résilié, pour quelle que cause que ce soit, sur proposition du Comité de Pilotage Restreint prise à l'unanimité.

1. Dès lors, ainsi que dans l'hypothèse où un Partenaire renoncerait au Consortium ou en serait exclu le Partenaire titulaire pourra exiger du Partenaire récipiendaire la restitution ou la destruction sans délai de tout ou partie des Informations Confidentielles et matériels communiqués.
2. Le cas échéant, les sommes non dépensées seront restituées à chaque Partenaire concerné.
3. Dans l'hypothèse où un Partenaire renoncerait au Consortium ou en serait exclu, les sommes non dépensées restent dues.

19. Clauses générales

19.1 Intégralité

L'Accord exprime l'intégralité des obligations des Partenaires.

19.2 Nullité

Si une ou plusieurs stipulations de l'Accord sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

19.3 Titres

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des intitulés figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

19.4 Indépendance des Partenaires

Chaque Partenaire est indépendant et agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité. Chaque Partenaire s'interdit donc de prendre un engagement au nom et pour le compte d'un autre et demeure en outre intégralement responsable de son personnel, ses prestations, ses produits et services.

19.5 Exécution loyale

Les Partenaires sont convenus d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

19.6 Tolérance

Les Partenaires conviennent réciproquement que le fait pour l'un d'entre eux de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder aux autres des droits acquis. Une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

19.7 Loi applicable

Le présent Accord est régi par la loi française. Il en est ainsi tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

19.9 Règlement des différends

1. Les Partenaires s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de l'Accord, préalablement à une action en justice.
2. En cas de désaccord persistant, le litige sera réglé en dernier ressort par les juridictions françaises compétentes.

19.10 Domiciliation

Les Partenaires élisent domicile au lieu de leur siège social.

19.11 Notification

Toutes les notifications pour être valides, devront être effectuées à l'adresse de domiciliation.

20. Annexes

- Annexe 1 : Description du Projet
- Annexe 2 : Liste des Contributions Financières prévisionnelles
- Annexe 3 : Liste des Financements prévisionnels versés par l'Eurométropole de Strasbourg au titre du Projet
- Annexe 4 : Membres des Comités de pilotage et de l'Equipe Projet

Fait en douze (12) exemplaires originaux (une copie sera adressée à la Caisse des Dépôts et Consignation).

Une page de signature par Partenaire.

UNISTRA

Signature:

Nom: Michel DENEKEN

Titre: Président

A Strasbourg, le/...../.....

Projet

Fait en douze (12) exemplaires originaux (une copie sera adressée à la Caisse des Dépôts et Consignation).

Une page de signature par Partenaire.

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Signature :

Nom : Robert HERRMANN

Titre : Président

A Strasbourg, le/...../.....

Projet

Fait en douze (12) exemplaires originaux (une copie sera adressée à la Caisse des Dépôts et Consignation).

Une page de signature par Partenaire.

CD 67

Signature :

Nom : Frédéric BIERRY

Titre : Président

A Strasbourg, le/...../.....

Projet

Fait en douze (12) exemplaires originaux (une copie sera adressée à la Caisse des Dépôts et Consignation).

Une page de signature par Partenaire.

HUS

Signature :

Nom : Christophe GAUTIER
Titre : Directeur Général
A Strasbourg, le/...../.....

Projet

Fait en douze (12) exemplaires originaux (une copie sera adressée à la Caisse des Dépôts et Consignation).

Une page de signature par Partenaire.

URPS ML GRAND EST

Signature :

Nom : Guilaine KIEFFER-DESGRIPPES

Titre : Présidente

A Strasbourg, le/...../.....

Projet

Fait en douze (12) exemplaires originaux (une copie sera adressée à la Caisse des Dépôts et Consignation).

Une page de signature par Partenaire.

DOCAPOST

Signature :

Nom : Olivier VALLET

Titre : Président

A Strasbourg, le/...../.....

Projet

Fait en douze (12) exemplaires originaux (une copie sera adressée à la Caisse des Dépôts et Consignation).

Une page de signature par Partenaire.

GRAND E-NOV

Signature :

Nom : Etienne LEROI

Titre : Président

A Strasbourg, le/...../.....

Projet

Fait en douze (12) exemplaires originaux (une copie sera adressée à la Caisse des Dépôts et Consignation).

Une page de signature par Partenaire.

PRIESM

Signature :

Nom : Gaston STEINER

Titre : Président

A Strasbourg, le/...../.....

Projet

Fait en douze (12) exemplaires originaux (une copie sera adressée à la Caisse des Dépôts et Consignation).

Une page de signature par Partenaire.

IHU

Signature :

Nom : Jacques MARESCAUX

Titre : Directeur Général

A Strasbourg, le/...../.....

Projet

Fait en douze (12) exemplaires originaux (une copie sera adressée à la Caisse des Dépôts et Consignation).

Une page de signature par Partenaire.

ABV

Signature :

Nom : Séverine SIGRIST

Titre : Présidente

A Strasbourg, le/...../.....

Projet

Fait en douze (12) exemplaires originaux (une copie sera adressée à la Caisse des Dépôts et Consignation).

Une page de signature par Partenaire.

ARS GRAND EST

Signature :

Nom : Christophe LANNELONGUE

Titre : Directeur Général

A Nancy, le/...../.....

Projet

Fait en douze (12) exemplaires originaux (une copie sera adressée à la Caisse des Dépôts et Consignation).

Une page de signature par Partenaire.

VILLE DE STRASBOURG

Signature :

Nom : Roland RIES

Titre : Maire

A Strasbourg, le/...../.....

Projet

Fait en douze (12) exemplaires originaux (une copie sera adressée à la Caisse des Dépôts et Consignation).

Une page de signature par Partenaire.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ALSACE BOSSUE

Signature :

Nom : Marc SENE

Titre : Président

A Drulingen, le/...../.....

Projet

Fait en douze (12) exemplaires originaux (une copie sera adressée à la Caisse des Dépôts et Consignation).

Une page de signature par Partenaire.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HANAU – LA PETITE
PIERRE**

Signature :

Nom : Jean ADAM

Titre : Président

A Bouxwiller, le/...../.....

Projet

Fait en douze (12) exemplaires originaux (une copie sera adressée à la Caisse des Dépôts et Consignation).

Une page de signature par Partenaire.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE

Signature :

Nom : Dominique MULLER

Titre : Président

A Saverne, le/...../.....

Projet

Annexe 1 : Description du Projet

Liste des études à fournir dans le cadre du Projet.

Etude 1 : AMO générale de cadrage et d'écriture du projet

Etude 2 : Définition des indicateurs et méthodologie d'évaluation

Etude 3 : Perspectives d'investissements

Etude 4 : Applications numériques en santé environnementale et cadre de vie

Etude 5 : Programme d'innovation territorial numérique

Etude 6 : Accompagnement à définition et à la spécification du socle numérique

Etude 7 : Laboratoire d'innovation ouverte et des espaces de co-construction

Etude 8 : Accompagnement au changement

Liste des Livrables à fournir par chacun des Partenaires.

Etude concernée	Livrables attendus	Porteur	Délais
Etude 1	Coordination de l'ensemble des études d'ingénierie (8 en tout) et des travaux des partenaires dans le cadre des « work packages » du projet. Le livrable principal est le dossier final de candidature.	Eurométropole de Strasbourg	de mai à décembre 2018
Etude 2	Structuration de la démarche d'évaluation continue : cadre méthodologique prenant en compte les compétences de l'écosystème, et plan de mise en œuvre et d'évolution incluant des préconisations sur l'organisation.	Eurométropole de Strasbourg	de mai à novembre 2018
Etude 3	Constitution d'un portefeuille d'objets d'investissements liés au projet, crédibles et attractifs avec identification d'investisseurs privés potentiels et montages juridiques.	ABV	d'avril à novembre 2018
Etude 4	Définition d'actions prioritaires en terme de déploiement de capteurs et de développement de démarches permettant de : - Favoriser une meilleure connaissance du territoire grâce au recueil des données pertinentes ; - Faciliter la diffusion de l'information et de bonnes pratiques auprès de publics ciblés ; - Encourager la pratique du vélo et de l'activité physique.	Eurométropole de Strasbourg	de mai à novembre 2018
Etude 5	Définition d'actions prioritaires pour le développement d'outils et de services « dernier mètre » : animation de communautés et de réseaux de solidarités, incluant les objets connectés.	Docapost	d'avril à novembre 2018
Etude 6	Définition des principes de construction et d'intégration des services numériques au sein de la plateforme numérique du projet	PRleSM	d'avril à novembre 2018

	: phase d'études pour préciser les aspects fonctionnels, technologiques, organisationnel, réglementaires, économiques et recherche de partenaires.		
Etude 7	Structuration de 2 lieux de services et d'innovation (à Strasbourg et Saverne) et articulation avec les dispositifs d'innovation.	ABV	d'avril à novembre 2018
Etude 8	Priorisation d'actions pour accompagner au changement acteurs du soin, acteurs médico-sociaux, patients, aidants et population dans le cadre du projet (sensibilisation, communication, formation, coups de pouce, éducation thérapeutique...).	Eurométropole de Strasbourg	de mai à novembre 2018

Liste des Contributions en Nature fournies par chacun des Partenaires.

- Alsace BioValley : 1 ETP
- Conseil départemental du Bas-Rhin : 3 ETP
- Docapost : 0,2 ETP
- Eurométropole de Strasbourg : 1 ETP
- Hôpitaux universitaires de Strasbourg : 0,5 ETP
- Institut Hospitalo-Universitaire : 0,25 ETP
- Université de Strasbourg : 0,5 ETP
- Ville de Strasbourg : 0,1 ETP

Annexe 2 : Liste des Contributions Financières prévisionnelles

La présente Annexe décrit les sommes maximales à verser par les Partenaires concernés au Porteur du Projet (Eurométropole de Strasbourg) pour contribuer à la réalisation du Projet.

Nom du Partenaire versant la Contribution Financière	Montant de la Contribution Financière
Agence régionale de santé	70 000 €
Conseil départemental du Bas-Rhin	70 000 €
Hôpitaux universitaires de Strasbourg	50 000 €
Institut Hospitalo Universitaire	50 000 €
Université de Strasbourg	50 000 €
Ville de Strasbourg	70 000 €
Pour mémoire : Eurométropole de Strasbourg	50 000 €

Ces sommes seront versées par le Partenaire concerné à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, sur présentation d'une demande de versement préalable de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les contributions des Partenaires ne représentent pas la contrepartie d'une prestation de service ou la livraison d'un bien et ne constituent pas le complément du prix d'une telle opération ne seront pas imposables à la TVA (BOI 3 CA-94 repris dans la Documentation administrative 3 B 1111 N°38 du 18 septembre 2000).

Dans le cas où le besoin de l'Eurométropole de Strasbourg serait moindre, l'Eurométropole de Strasbourg pourra revoir à la baisse la somme demandée aux Partenaires concernés.

Les Partenaires effectueront les paiements prévus dans le cadre de la présente Annexe sur le compte bancaire suivant :

Banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
Banque de France	30001	00806	C672000000	56

Annexe 3 : Liste des Financements prévisionnels versés par l'Eurométropole de Strasbourg au titre du Projet

Conformément aux stipulations de l'article 6.3.2, l'Eurométropole de Strasbourg, en qualité de Porteur du Projet, s'engage à apporter les contributions financières maximales suivantes aux Partenaires. Ces paiements se font en contrepartie de la production conjointe des Livrables tels que définis en Annexe 1 des présentes.

Nom du Partenaire bénéficiant des Financements versés par l'Eurométropole de Strasbourg au titre du Projet	Montant du Financement
Alsace Biovalley	190 000 €
PRleSM	210 000 €

Le Porteur du projet versera aux Partenaires bénéficiant des Financements versés par l'Eurométropole de Strasbourg au titre du Projet sous les réserves cumulatives suivantes :

- de la signature du présent Accord et,
- de la signature de la convention d'aide entre la Caisse des Dépôts et consignations et l'Eurométropole de Strasbourg.

Le montant de la subvention indiqué se calcule sur le montant HT sauf si le Partenaire ne peut pas récupérer la TVA ; le montant indiqué ci-dessus s'entend dans ce cas en coût global.

Les paiements s'effectueront selon les modalités ci-après :

- 50% à la date de signature de la Convention, sur présentation d'une facture du Partenaire.
- Le solde à la date de remise du livrable prévu en Annexe 1 de la Convention, sous réserve de la remise effective du Livrable et de son acceptation par le Porteur du Projet, et sur présentation de facture du Partenaire.

Coordonnées bancaires

1. ABV

Les paiements prévus dans le cadre de l'Accord seront effectués par le Porteur du Projet, sur le compte bancaire suivant :

Banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
Crédit Mutuel	10278	01227	00020723501	88

2. PRleSM

Les paiements prévus dans le cadre de l'Accord seront effectués par le Porteur du Projet, sur le compte bancaire suivant :

Banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
Crédit Mutuel	10278	01001	00021897601	47

Annexe 4 : Membres des Comités de Pilotage et de l'Equipe Projet

4.1. Membres du Comité de Pilotage Restreint

Partenaire 1 : Eurométropole de Strasbourg

Nom	etTrautmann
Prénom :	Catherine
Fonction :	Vice-présidente
Tél :	03 68 98 67 73
Fax :	
E-mail :	catherine.trautmann@strasbourg.eu

Partenaire 2 : CD67

Nom	etEschlimann
Prénom :	Michèle
Fonction :	Vice-Présidente
Tél :	
Fax :	
E-mail :	michele.eschlimann@bas-rhin.fr

Partenaire 3 : HUS

Nom	etGautier
Prénom :	Christophe
Fonction :	Directeur général
Tél :	
Fax :	
E-mail :	christophe.gautier@chru-strasbourg.fr

Partenaire 4 : URPS ML Grand Est

Nom	etKieffer-Desgrippes
Prénom :	Guilaine
Fonction :	Présidente
Tél :	
Fax :	
E-mail :	kiefferdesgrippes@orange.fr

Partenaire 5 : IHU

Nom	etMarescaux
Prénom :	Jacques
Fonction :	Directeur général
Tél :	
Fax :	
E-mail :	jacques.marescaux@ircad.fr

Partenaire 6 : ABV

Nom	etPintore
Prénom :	Marco
Fonction :	Directeur général
Tél :	03 90 40 30 00
Fax :	
E-mail :	marco.pintore@alsace-biovalley.com

Partenaire 7 : ARS Grand Est

Nom	etDal Mas
Prénom :	Laurent
Fonction :	Directeur Qualité Performance
Tél :	
Fax :	
E-mail :	laurent.dalmas@ars.sante.fr

Partenaire 8 : Ville de Strasbourg

Nom	etFeltz
Prénom :	Alexandre
Fonction :	Adjoint au Maire
Tél :	03 68 98 50 00
Fax :	
E-mail :	alexandre.feltz@strasbourg.eu

Partenaire 9 : Unistra

Nom	et de Mathelin
Prénom :	Michel
Fonction :	Vice-Président
Tél :	03 68 85 55 47
Fax :	
E-mail :	demathelin@unistra.fr

Partenaire 10 : DOCAPOST

Nom	et Dufaux
Prénom :	Frédéric
Fonction :	Directeur général adjoint
Tél :	
Fax :	
E-mail :	frederic.dufaux@docapost.fr

Partenaire 11 : Grand E-nov

Nom	et Dorschner
Prénom :	Sylvain
Fonction :	Directeur Général
Tél :	09 72 54 04 31
Fax :	
E-mail :	s.dorschner@grandenov.fr

Partenaire 12 : PRIeSM

Nom	et Steiner
Prénom :	Gaston
Fonction :	Président
Tél :	
Fax :	
E-mail :	gaston.steiner@ihu-strasbourg.eu

Partenaire 13 : Communauté de communes de l'Alsace Bossue

Nom et	
Prénom :	
Fonction :	
Tél :	
Fax :	
E-mail :	

Partenaire 14 : Communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre

Nom et	
Prénom :	
Fonction :	
Tél :	
Fax :	
E-mail :	

Partenaire 15 : Communauté de communes du pays de Saverne

Nom et	
Prénom :	
Fonction :	
Tél :	
Fax :	
E-mail :	

4.2. Membres du Comité de Pilotage Elargi

Le Comité de Pilotage Elargi comprend l'ensemble des douze (12) membres du Comité de Pilotage Restreint plus les membres suivants :

Membre 1 : Région Grand Est

Nom et	Mérabet
Prénom :	Lilla
Fonction :	Vice-Présidente
Tél :	
Fax :	
E-mail :	Lilla.Merabet@grandest.fr

Membre 2 : Abrapa

Nom	etCaramazana
Prénom :	Jean
Fonction :	Directeur général
Tél :	
Fax :	
E-mail :	JCARAMAZANA@abrapa.asso.fr

Membre 3 : CPAM du Bas-Rhin

Nom	etMansion
Prénom :	Sylvie
Fonction :	Directrice
Tél :	
Fax :	
E-mail :	sylvie.mansion@cpam-basrhin.cnamts.fr

Membre 4 : Préfecture du Bas-Rhin

Nom	etMarfaing
Prénom :	Thaïs
Fonction :	Chargée de suivi des politiques publiques
Tél :	
Fax :	
E-mail :	thais.marfaing@grand-est.gouv.fr

Membre 5 : France Assos Santé

Nom	etMeyer
Prénom :	Jean-Michel
Fonction :	Président
Tél :	
Fax :	
E-mail :	Jean-Michel.Meyer@cushabitat.fr

Membre 6 : Alsace e-santé

Nom	etCharles
Prénom :	Pascal
Fonction :	Administrateur
Tél :	
Fax :	
E-mail :	dr.charles@cb-pneumo.org

Membre 7 : Caisse des dépôts et consignations

Nom	et François
Prénom :	Patrick
Fonction :	Directeur régional
Tél :	
Fax :	
E-mail :	Patrick.Francois@caissedesdepots.fr

Membre 8 : BPI

Nom	et Thériot
Prénom :	Christian
Fonction :	Directeur régional
Tél :	
Fax :	
E-mail :	christian.theriot@bpifrance.fr

4.3. Membres de l'Equipe Projet

Partenaire 1 : Eurométropole de Strasbourg

Nom et Prénom :	Bañuls Rémy	Loux Fanny
Fonction :	Directeur du développement économique et de l'attractivité	Chargée de mission FEDER
Tél :	03 68 98 65 89	
Fax :		
E-mail :	remy.banuls@strasbourg.eu	fanny.loux@strasbourg.eu

Nom et Prénom :	André Sandrine	Schambil Anaïs
Fonction :	Directrice de projet digital	Responsable marketing et communication Nextmed
Tél :		
Fax :		
E-mail :	sandrine.andre@strasbourg.eu	anaïs.schambil@strasbourg.eu

Partenaire 2 : CD67

Nom et Prénom :	Breining Véronique
Fonction :	Chargée de mission Silver Développement
Tél :	
Fax :	
E-mail :	veronique.breining@bas-rhin.fr

Partenaire 3 : HUS

Nom et Prénom :	Drexler Armelle	Lecomte Christine
Fonction :	Responsable de pôle	Responsable développement innovation en e-santé
Tél :		
Fax :		
E-mail :	armelle.drexler@chru-strasbourg.fr	christine.lecomte@chru-strasbourg.fr

Nom et Prénom :	Guerder François
Fonction :	Directeur des systèmes d'information
Tél :	
Fax :	
E-mail :	francois.guerder@chru-strasbourg.fr

Partenaire 4 : URPS ML Grand Est

Accord de consortium TIGA - Santé en mouvements, une ambition partagée

Nom	et de Blauwe
Prénom :	Anne
Fonction :	Directeur
Tél :	
Fax :	
E-mail :	a.deblauwe@urpsmlgrandest.fr

Partenaire 5 : IHU

Nom	et Steiner
Prénom :	Gaston
Fonction :	Directeur e-santé
Tél :	
Fax :	
E-mail :	gaston.steiner@ihu-strasbourg.eu

Partenaire 6 : ABV

Nom	et Facchi
Prénom :	Guillaume
Fonction :	Directeur des opérations
Tél :	
Fax :	
E-mail :	Guillaume.FACCHI@alsace-biovalley.com

Partenaire 7 : ARS Grand Est

Nom	et Bloch	Boutteau
Prénom :	Claire	Bruno
Fonction :	Chargée de mission parcours	Chargé de mission des systèmes d'information en santé
Tél :		
Fax :		
E-mail :	Claire.BLOCH@ars.sante.fr	Bruno.BOUTTEAU@ars.sante.fr

Partenaire 8 : Ville de Strasbourg

Nom	et Jouan
Prénom :	François
Fonction :	Chef de service promotion de la santé de la personne
Tél :	03 68 98 64 42
Fax :	
E-mail :	francois.jouan@strasbourg.eu

Partenaire 9 : Unistra

Nom	etde Mathelin	Latour
Prénom :	Michel	Anthony
Fonction :	Vice-président	Chargé de mission vice-présidence
Tél :		
Fax :		
E-mail :	demathelin@unistra.fr	a.latour@unistra.fr

Partenaire 10 : Grand E-nov

Nom	etCapron-maquaire
Prénom :	Sarah
Fonction :	Chargée de mission
Tél :	09 72 54 04 31
Fax :	
E-mail :	s.capron-maquaire@grandenov.fr